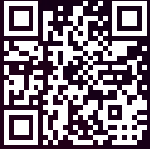


S'adapter aux conditions



Accédez à des informations complémentaires via www.integrale2015.be/fr/annexes



8

Annexes

Articles 41bis et 42 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

Règles de placement des actifs représentatifs approuvées par le Conseil d'administration du 11 mars 2016

Le présent document a pour objet de préciser les règles de placement de nos valeurs représentatives en contrepartie des réserves mathématiques, des règles qui s'ajoutent aux règles d'évaluation. Il est revu à chaque fois que la situation financière l'exige et au moins tous les trois ans.

Préambule

Le choix des investissements est une décision stratégique pour notre Caisse commune. Le but du processus est la recherche d'actifs optimisant la rentabilité de nos investissements en fonction de notre profil de risque et en fonction de la durée des engagements spécifiques envers les affiliés (« cash flow » - matching).

Par ailleurs, notre politique d'investissement intègre une évaluation des principes éthiques. Cette évaluation reflète l'objectif d'un processus d'investissement responsable qui s'inspire des caractéristiques suivantes:

RÈGLES DE CONDUITE

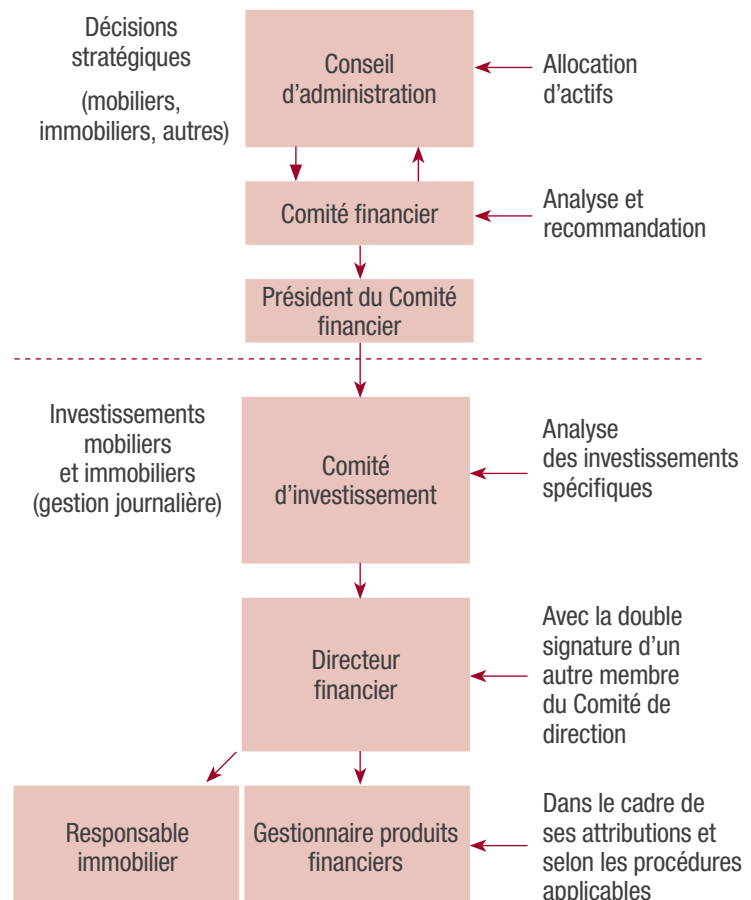
1. Le choix des investissements est prioritairement fondé sur la recherche d'une rentabilité financière à long terme.
2. La recherche du revenu optimal exige également la prise en compte de facteurs d'ordre éthique ou socialement responsables compatibles avec les valeurs fondamentales prônées par Integrale et susceptibles d'améliorer la sécurité et la rentabilité des opérations choisies.

3. Les représentants des employeurs et des affiliés siégeant au Conseil d'administration d'Integrale reçoivent une information régulière, complète et transparente sur la nature des investissements réalisés.
4. Le choix des investissements dépendra également de la réglementation Solvency II et des besoins en fonds propres des différentes classes d'actif.

OBJECTIFS FINANCIERS

1. La rentabilité attendue des actifs doit obligatoirement couvrir le taux garanti moyen pondéré de nos contrats augmentés d'une marge en vue de couvrir nos frais de fonctionnement et de renforcer progressivement nos fonds propres, dans la perspective de l'introduction en 2016 de Solvabilité II.
2. Conformément à la réglementation, les valeurs représentatives de nos provisions techniques sont valorisées en valeur de marché, à l'exception des titres à revenu fixe émis par des autorités publiques, valorisés au « coût amorti ». Elles doivent assurer la couverture des engagements d'assurance à tout moment.
3. Les actifs cumulés aux flux entrants (encaissements et produits financiers) doivent assurer une liquidité suffisante pour couvrir tous les décaissements, dont principalement ceux découlant du paiement des capitaux et des rentes.

ARBRE DÉCISIONNEL



ALLOCATION STRATÉGIQUE

La décision prise par le Conseil d'administration en date du 11 mars 2016 reprend la répartition suivante :

Mobilier	
Actions et obligations convertibles	plafond de 5 % avec un maximum de 5 % investi sur l'encours total du fonds
Private Equity	plafond de 1 ‰
EMTN (indexés sur des indices boursiers – ex. EuroStoxx50)	20 % maximum
Obligations	minimum 55 %
Infrastructures (fonds, obligations, prêts)	plafond de 5 %
Immobilier (immeubles et leasings)	plafond de 25 % (et maximum 5 % par immeuble) dont : <ul style="list-style-type: none">• 5 % maximum dans des investissements en maison de repos et de soins, financement des hôpitaux• 5 % maximum dans des fonds de bureaux, de retail, entrepôts,...
Options & Swap (taux-actions)	le sous-jacent ne peut dépasser 5 % des actifs, calculés en valeur de marché
Autres prêts	plafond de 5 %
Participations	décision cas par cas

Les limites s'étendent par rapport à la valeur nette comptable des actifs.

Le plafond relatif aux placements des actions et obligations doit s'interpréter avec une marge de fluctuation temporaire de 5 % (en termes absolus) à la suite des évolutions des marchés.

L'utilisation de l'effet de levier par endettement doit se limiter à des opérations immobilières et doit faire l'objet d'une communication tant au Comité d'audit et de risques qu'au Conseil d'administration.

L'allocation d'actifs est calculée sur la base de la valeur nette comptable du total des actifs. Toutefois, un tableau comparatif des valeurs nettes comptables et des valeurs de marché sera également établi afin de vérifier les écarts.

L'ensemble des positions, toutes classes d'actifs confondues, hors obligations étatiques (zone euro), tend à ne pas dépasser 3 % par émetteur.

Le Directeur financier contrôle que la limite fixée par émetteur pour l'ensemble des investissements toutes classes d'actifs confondues est respectée. Cette répartition des actifs par émetteur est présentée dans les annexes du tableau de bord financier.

Au minimum tous les trimestres, le contrôle du respect des limitations d'investissement est présenté au Comité d'investissement

et est validé par le Comité d'audit et de risques.

L'évaluation des actifs en valeur de marché est présentée au Conseil d'administration.

La répartition géographique et sectorielle du portefeuille obligataire est reprise dans le tableau de bord financier. En fonction des circonstances de marché (downgrade, sur-exposition...), il est demandé aux membres du Comité financier de donner avis quant à l'allocation des actifs souhaitée.

RÈGLES D'ÉVALUATION

En date du 20 mars 2015, le Conseil d'administration a modifié les règles qui régissent l'évaluation des actifs pour la clôture des comptes annuels.

RÈGLES DE PLACEMENTS

Les investissements sont essentiellement réalisés dans la devise €. Les placements effectués dans une autre devise dépassant 2 % de la valeur nette des actifs globaux font systématiquement l'objet d'une couverture contre le risque de change. Toutefois, les placements en devises non euros ne dépasseront pas 20 % des actifs globaux.

Par ailleurs, les valeurs représentatives ne peuvent pas dépasser les proportions définies à l'article 10 § 4 de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurance.

